

REGLEMENT DES CIMETIERES
DE JUGON-LES-LACS



CIMETIERE DU BOURGNEUF, DE DOLO
ET DE LESCOUËT-JUGON

Le Maire de JUGON-LES-LACS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024 approuvant le règlement des cimetières de Jugon-les-Lacs (Cimetière du Bourgneuf, de Dolo et de Lescouët-Jugon) ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures qu'exigent la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

ARRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CIMETIERES DE JUGON-LES-LACS

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains non-concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées conformément aux articles suivants. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

ARTICLE 2 : La création de nouvelles concessions à moins de 3 mètres d'une église n'est pas autorisée. Les concessions existantes demeurent et permettent l'inhumation. Pour les concessions déjà existantes à moins de 3 mètres d'une église, la construction de caveaux est interdite.

ARTICLE 3 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions énoncées ci-dessous. Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées pour la plus grande partie de leur vie sur le territoire de la commune et qui l'aurait quittée pour des raisons de dépendance (pour vivre dans une maison de retraite, un foyer ou dans leur famille)
- Les personnes non domiciliées sur la commune mais qui possèdent une sépulture de famille dans les cimetières
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes en déplacement, sans domicile fixe (gens du voyage, nomades) rattachées administrativement à la commune (application de la loi n°2017-86, article 195 du 27 janvier 2017)
- Les personnes françaises établies hors de France n'ayant aucune sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 5 : L'accès aux cimetières est autorisé au public en permanence tous les jours pendant l'année, sauf cas particuliers.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation ou de cérémonies spécifiques), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de la commune
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des défunts seront expulsées

L'accès aux cimetières est interdit à tous les véhicules autres que ceux utilisés pour le service des cimetières (service technique de la commune et entreprises ayant autorisation de l'administration).

ARTICLE 6 : la Commune ne pourra pas être rendue responsable du vandalisme et des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 7 : Le cimetière de Lescouët-Jugon est dépourvu des éléments suivants :

- Ossuaire ;
- Jardin du souvenir ;
- Colombarium ;
- Caverne

ARTICLE 8 : La commune de Jugon-les-Lacs dispose d'un seul et unique caveau provisoire, situé dans le cimetière de Lescouët-Jugon.

L'utilisation du caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

PARTIE II – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS NON CONCEDES

ARTICLE 9 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'autorité municipale.

ARTICLE 11 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains non-concédés ne seront repris qu'après la dixième année.

PARTIE III – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 12 : Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Les concessions de 15 ans et les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur résiduelle de la concession (part communale) pour la période restante jusqu'à son expiration. Seul le concessionnaire peut demander une conversion, les ayants-droits sont exclus de ce dispositif.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit, à signaler tout changement d'adresse et éventuellement l'identité de la succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

ARTICLE 14 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 15 : Les concessions d'une superficie de 2 m² seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur (2 mètres de longueur et 2 mètres de largeur pour les concessions de 4 m²). Entre deux concessions sera prévu un espace de 30 centimètres maximum.

En complément, sur l'extension (Carré Q et R) du cimetière du Bourgneuf, il n'y aura pas d'espace entre les semelles, elles devront se toucher.

ARTICLE 16 : Les concessionnaires et leurs ayants-droits peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils sont en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

ARTICLE 17 : Tous les terrains concédés devront être maintenus par les concessionnaires et leurs ayants-droits en état de propreté ; ils maintiendront les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes etc...devront être obligatoirement déposés à l'endroit prévu à cet effet.

En cas d'urgence ou péril imminent, il sera procédé d'office à une remise en bon état des terrains par la municipalité aux frais des concessionnaires et de leurs ayants-droits. Cette procédure n'implique pas systématiquement une reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Lorsque l'administration prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération est annoncée aux intéressés trois mois à l'avance, par voie d'affiches sur les monuments ou de courriers individuel. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 19 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'enceinte des cimetières et dans un ossuaire.

ARTICLE 20 : La demande de rétrocession à la commune ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Elle doit être faite par écrit, accompagnée du titre de concession.

Aucune rétrocession ne fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 21 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien des cimetières s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

ARTICLE 22 : Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dommages et les dégradations causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais de contrevenant.

ARTICLE 23 : La commune impose au moment d'une demande d'inhumation, le renouvellement par anticipation dès lors qu'il reste moins de 5 années avant l'échéance de la concession. Cette règle est en lien avec l'interdiction d'ouvrir un cercueil avant une période de 5 ans à compter de la date d'inhumation (article R 2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

PARTIE IV - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 24 : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune, à demander au minimum 24 heures avant le début des travaux :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, l'ouverture d'un caveau, le scellement d'une urne
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 25 : La taille de semelle autorisée est de 130 cm x 230 cm, avec un revêtement anti-dérapant. Entre deux concessions sera prévu un espace de 30 centimètres maximum.

ARTICLE 26 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments et des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 27 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 28 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

ARTICLE 29 : Les concessionnaires et les ayants-droits ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, et pour tout ce qui tend à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, plus généralement, l'exécution du présent règlement.

L'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes est interdit.

ARTICLE 30 : Les gravats, pierres, débris etc...restant après l'exécution des travaux doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin par l'entreprise en charge des travaux, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 31 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne doit avoir lieu dans les cimetières, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur autorisation de la commune.

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans les cimetières communal seront faites, sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire des dégradations, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines.

- La hauteur des arbustes est limitée à 1 m
- La plantation des arbres à hauteur de tige est interdite

PARTIE V - DES EXHUMATIONS

ARTICLE 32 : Conformément à l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 33 : Le Maire prescrit toutes mesures particulières dans l'intérêt de la salubrité publique, dans le respect des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 34 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CIMETIERES DU BOURGNEUF ET DOLO

Un columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

PARTIE I – COLUMBARIUM ET CAVURNES

Colombarium et cavurnes

ARTICLE 35 : Destination du columbarium et des cavurnes

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune décline toute responsabilité en cas de dépôt ne pouvant être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 36 : Attribution

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation délivré par le crématorium et sans autorisation du Maire de Jugon-les-Lacs ou de son représentant.

ARTICLE 37 : Les durées de concession pour les cavurnes et colombarium sont de 10, 15, 20 et 30 ans renouvelables selon les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 38 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, peut être déposé sur les cavurnes un monument au choix et à la charge de la famille, dont la base devra être de 85cm x 60 cm, la stèle ne pouvant excéder 70 cm de hauteur.

Dans un souci d'esthétique, pour les cases de colombarium au :

- Cimetière de Dolo : la plaque où seront gravés les noms, prénoms, date de naissance et de décès sera à la charge de la famille. Elle sera vissée sur la porte (dimension 40 x 40 cm, couleur noire). Toute gravure sur la porte d'une case ou sur la paroi du colombarium est interdite.
- Cimetière du Bourgneuf : une plaque en bronze lisse et dorée modèle Barthélémy référence 385 80.c. 80x110x0.08 identique à l'existant de la tour de colombarium, écriture au choix. Cette plaque sera posée sur la porte par une personne morale habilitée, avec demande préalable d'autorisation de travaux, à la charge de la famille.

ARTICLE 39 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes et des cases (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée, en présence d'une personne représentant la famille, et après autorisation délivrée par le service de l'état civil.

ARTICLE 40 : Les tarifs de concession pour les cases de colombarium et cavurnes sont fixés conformément aux dispositions stipulées par le conseil municipal.

ARTICLE 41 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée. Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit, à signaler tout changement d'adresse et éventuellement l'identité de la succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

ARTICLE 42 : Reprise par la Commune

En cas de non-renouvellement de la concession, dans le délai de 2 ans après son expiration, la cavurne ou la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

PARTIE II – JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 43 : Dispersion des cendres

L'inscription du nom du défunt sur la colonne fait l'objet d'un droit unique, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivité Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 44 : Identification

A la demande de la famille, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur la colonne prévue à cet effet. La gravure est réalisée dans les conditions définies ci-dessous :

- Cimetière du Bourgneuf : les inscriptions seront gravées selon le modèle d'écriture déposé en mairie, en lettres d'or d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, et 2.5 cm pour les minuscules, caractères antiques. Elles comporteront les éléments suivants : nom, prénom usuel pour la personne incinérée, ainsi que les années de naissance et de décès.
- Cimetière de Dolo : une place en bronze modèle Barthélémy référence 352 hauteur 75 mm, largeur 110 mm et épaisseur 8 mm, écriture au choix.

ARTICLE 45 : Fleurissement pour le Jardin du Souvenir

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé.

Les services municipaux se chargent de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

ARTICLE 46 : Monsieur le Maire de Jugon-les-Lacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 23 mai 2024

Le Maire,
Eric MOISAN

